



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Etaients présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur [redacted] ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [redacted] étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur [redacted] ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 1<sup>ère</sup> année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir eu en sa possession son téléphone portable placé sur sa chaise entre ses jambes lors de l'épreuve de contrôle continu APS Gymnastique artistique, le 6 décembre 2016 ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Contrôle Continu APS Gymnastique artistique.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET

---



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Etai<sup>e</sup>nt présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_), étudiant en Diplôme Universitaire Compétence en arabe littéral, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de vol dans les locaux de l'Université ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ est soupçonné d'avoir substitué, le 7 novembre 2016, la somme de 40 € dans un portefeuille oublié à la caisse de l'agence comptable par l'étudiant précédent, avant de remettre ce portefeuille à la caissière en signalant qu'il venait de le trouver ;

Considérant que l'horodatage des quittances émises et la consultation des enregistrements de vidéosurveillance font clairement apparaître que Monsieur \_\_\_\_\_, venu régler ses droits directement après l'étudiant ayant oublié son portefeuille, a substitué les fonds dans le portefeuille égaré ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Instruction, ni devant la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il est établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de vol dans les locaux de l'Université ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Langues et Cultures Étrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

-----



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

  
↳

*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(\_\_\_\_\_), étudiante en 2<sup>ème</sup> année de Licence Biologie - Écologie, est déférée devant  
la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas les faits de fraude et  
insiste sur le fait qu'elle n'a pas utilisé son téléphone lors de l'épreuve de Biologie moléculaire, le  
12 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue  
coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve en conservant son  
téléphone avec elle ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

-----



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

**Jugement du Mardi 9 Mai 2017**

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de la formation de jugement avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a déjà été déféré devant la section disciplinaire pour fraude par utilisation d'un téléphone portable l'année passée ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté devant la Commission d'Instruction pour être entendu et présenter sa défense devant la section Disciplinaire ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,



François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

-----





## APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_, étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### DECIDE :

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ' ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### **DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET

-----



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame

;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame \_\_\_\_\_ étant présente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame \_\_\_\_\_ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiante en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education –Motricité en STAPS, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par elle-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.


**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur [redacted], né le [redacted] à [redacted] ([redacted]), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education – Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [redacted] a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur [redacted] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [redacted] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [redacted] pour une durée de 6 mois assortie de sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
François BOUSSEAL

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

-----





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**



*Jugement du Mardi 9 Mai 2017*

*Etaient présents :*

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;  
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;  
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;  
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;  
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;  
Monsieur Edwin EMILE, Représentant étudiant ;  
Monsieur Arnaud GASQUET, Représentant étudiant ;  
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----  
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), étudiant en 3<sup>ème</sup> année de Licence Education –Motricité en STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a reconnu au cours de l'instruction avoir rendu un devoir non réalisé par lui-même mais recopié sur celui d'un étudiant des années précédentes, lors de l'épreuve de contrôle continu – Initiation à la recherche ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de 6 mois assortie de sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'Unité d'Enseignement Outils et Méthodes.**

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 9 Mai 2017.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
François ROUSSEAU

  
Baptiste BRIOLET

-----